

VILLE DE QUÉBEC

Règlement R.V.Q. 2432
Ordonnance n° BEA-15

CONCERNANT LES AMUSEURS
PUBLICS

En application des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 24.2 du *Règlement intérieur du comité exécutif sur la délégation de pouvoirs*, R.R.C.E.V.Q. chapitre D-1, la directrice du Bureau des grands événements édicte ce qui suit :

1. Un amuseur public doit faire preuve de civisme et d'éthique dans le cadre de l'exercice de ses fonctions d'amuseur public, et doit, à cette occasion, être convenablement vêtu et avoir une bonne conduite.
2. Un amuseur public doit se conformer aux lois et règlements en vigueur sur le territoire de la ville de Québec, notamment au *Règlement sur le bruit*, R.V.Q. 978, et ses amendements.
3. Un amuseur public qui désire présenter un spectacle ou une prestation sur le domaine public doit s'assurer de respecter les consignes émises par l'Institut national de santé publique du Québec.
4. La période de validité des permis d'amuseurs publics délivrés en 2021 s'étend de la date de leur émission jusqu'au 31 mai 2022.

Catégories et types de permis

5. Aux fins de l'émission des permis et de l'application du *Règlement sur les amuseurs publics*, R.V.Q. 2432 (ci-après désigné : « Règlement »), et de la présente ordonnance, les amuseurs publics sont répartis dans les deux catégories suivantes :
 - Amuseur musicien : cette catégorie comprend les chanteurs et les musiciens. Le nombre maximal de permis d'amuseur musicien pour les sites de type 1 est de 75.
 - Amuseur d'animation : cette catégorie comprend tous les autres amuseurs publics, à l'exception des maquilleurs d'enfants, des sculpteurs de ballons et des tresseurs de cheveux.
6. Dès l'adoption de la présente ordonnance et jusqu'à nouvel ordre, aucun permis de classe B ne pourra être délivré. Ainsi, aucun amuseur ne peut offrir la vente de services ou de biens découlant de son spectacle ou de sa prestation.

Modalités d'obtention de permis

7. Un amuseur public, lorsqu'il formule une demande de renouvellement de permis, doit fournir les renseignements nécessaires pour identifier à quelle catégorie d'amuseurs publics il appartient. Un permis émis pour une catégorie d'amuseurs publics ne peut pas être utilisé aux fins d'offrir une prestation ou un spectacle que peut offrir un amuseur public appartenant à une autre catégorie.
8. Un amuseur public désirent renouveler un permis d'amuseur public doit fournir un certificat d'absence d'antécédents judiciaires avant de pouvoir obtenir celui-ci. Un certificat d'absence d'antécédents judiciaires est valide pour une durée de 3 ans et doit mentionner que l'amuseur public n'a pas été trouvé coupable, depuis moins de cinq ans, d'une infraction punissable d'un emprisonnement de deux ans ou plus.
9. Seul un amuseur public détenant un permis d'amuseur musicien sur les sites de type 1 valide jusqu'au 31 mai 2020 est éligible à l'obtention d'un permis de même catégorie pour la saison 2021-2022.
10. Une personne qui désire obtenir un permis d'amuseur musicien lui permettant de présenter un spectacle ou une prestation sur les sites de type 1 doit avoir une connaissance suffisante d'au moins 25 chansons ou pièces musicales complètes, selon le cas.

Aux fins du premier alinéa, les résultats des auditions ayant servi à l'émission des permis pour la saison de 2019-2020 seront considérés comme étant toujours valides, à condition qu'aucun changement n'ait été apporté à la prestation, au répertoire ainsi qu'aux instruments utilisés.

11. Une personne qui désire obtenir un permis d'amuseur musicien lui permettant de présenter un spectacle ou une prestation sur les sites de type 2 doit avoir une connaissance suffisante d'au moins 10 chansons ou pièces musicales complètes.

Aux fins du premier alinéa, un comité d'audition est chargé d'entendre les requérants afin de vérifier s'ils ont une connaissance suffisante d'au moins 10 chansons ou pièces musicales complètes, selon le cas. Les membres de ce comité d'audition, au nombre de deux, sont désignés par le Bureau des grands événements comme suit :

- le réalisateur ou la réalisatrice à la Régie des amuseurs publics;
 - un régisseur affecté à la Régie des amuseurs publics.
12. Du 23 juin au 1er septembre 2021 inclusivement, un amuseur public ne peut utiliser qu'un seul permis appartenant soit à la catégorie des amuseurs d'animation, soit à la catégorie des amuseurs musiciens.
 13. Un amuseur musicien peut obtenir un seul permis d'amuseur musicien pour présenter un spectacle ou une prestation sur des sites appartenant à l'un ou l'autre des deux types de sites énumérés à l'annexe 1.
 14. Un amuseur musicien détenteur d'un permis de type 1 peut inviter un amuseur musicien détenteur d'un permis de type 2 à l'accompagner sur des sites de type 1 aux conditions suivantes :
 - L'amuseur musicien de type 2 et le musicien de type 1 doivent se présenter devant un comité d'audition et obtenir l'autorisation formelle du réalisateur à la Régie des amuseurs publics et d'au moins un régisseur affecté à la Régie des amuseurs publics;
 - Un seul récipient servant à recueillir les contributions volontaires peut être utilisé;
 - L'amuseur musicien invité ne peut présenter de chansons ou pièces musicales sans la participation de l'amuseur musicien hôte

Utilisation des sites

15. Un amuseur public qui désire présenter un spectacle ou une prestation sur le domaine public doit détenir un permis d'amuseur public émis en vertu du Règlement et de la présente ordonnance. Lorsqu'il occupe un site aux fins d'y présenter un spectacle ou une prestation, le détenteur doit afficher visiblement son permis et son temps d'utilisation au moyen de son choix (papier, carton, etc.).
16. Les sites sur lesquels les détenteurs de permis sont autorisés à présenter un spectacle sont déterminés à l'annexe 1. Cette annexe indique également, pour chaque site, son type, les catégories d'amuseurs publics qui y sont autorisés, les autorisations ou interdictions au regard de l'utilisation de l'amplification et de certains instruments, des spécifications particulières telles que la permission d'utiliser du feu, le nombre maximal de personnes autorisées dans un groupe, ses heures d'utilisation, sa durée d'utilisation maximale par jour par détenteur de permis incluant le montage et le démontage de même que les heures des pignes.
17. Nul ne peut procéder à un appel de la foule en vue d'une prestation ou d'un spectacle.
18. Un amuseur public doit interrompre sa prestation ou son spectacle et se déplacer sur un autre site lorsque le nombre de personnes réunies pour assister au spectacle ou à la prestation a pour effet de gêner la circulation des piétons ou des automobiles, ou lorsqu'il n'est plus en mesure de respecter les consignes émises par l'Institut national de santé publique du Québec ou qu'il génère des rassemblements qui les enfreignent.
19. Un amuseur public qui désire utiliser le site de la place de l'Hôtel-de-Ville doit arrêter son spectacle pendant une période de 15 minutes précédant un événement à la Basilique-cathédrale Notre-Dame de Québec ainsi que pendant une période de 15 minutes suivant la fin de cet événement.
20. Un amuseur public ne peut effectuer une prestation ou un spectacle sur un site déjà utilisé par un autre amuseur public. Un site libre peut être occupé par le premier amuseur public qui s'y présente aux fins d'offrir un spectacle ou une prestation. Un amuseur public ne peut réserver un site pour une occupation ultérieure en y laissant un instrument ou un objet, en demandant à quelqu'un de le réserver en attendant son arrivée ou de toute autre manière.
21. Les emplacements des sites ainsi que les modalités d'utilisation déterminées à l'annexe 1 sont sujets à changement. Ces changements sont communiqués aux détenteurs de permis par avis courriel du réalisateur de la régie des amuseurs publics.

Partage des sites

22. Lorsque plusieurs amuseurs publics désirent utiliser un même site, ils doivent partager l'utilisation du site en alternance, selon un horaire qu'ils conviennent entre eux. À défaut d'entente, la période maximale d'alternance à partir du moment où l'autre amuseur public arrive sur le site est de 1 heure, incluant le temps requis pour le montage et le démontage de l'équipement.

Un amuseur public qui désire s'ajouter à ceux qui partagent déjà l'utilisation d'un site prend rang dans la rotation.

Amplification

23. Un amuseur d'animation ou un amuseur musicien peut utiliser un équipement d'amplification sur les sites identifiés comme amplifiés à l'annexe 1 et une bande sonore d'accompagnement sur les sites identifiés comme partiellement amplifiés à l'annexe 1.
24. Un amuseur d'animation ou un amuseur musicien peut utiliser une bande sonore d'accompagnement sur les sites identifiés comme partiellement amplifiés à l'annexe 1. Cette bande sonore ne peut toutefois reproduire la mélodie de l'instrument joué par l'amuseur musicien et/ou sa voix.
25. Un amuseur d'animation ou un amuseur musicien qui désire utiliser un équipement d'amplification du son ou une bande sonore d'accompagnement sur un site où l'usage de l'amplification est autorisé peut utiliser uniquement un équipement d'un maximum de 60 watts de puissance, vérifié par la Ville et portant une vignette attestant cette vérification. La vérification doit être faite à chaque renouvellement du permis de l'amuseur musicien ou de l'amuseur d'animation.

Manipulateurs de feu

26. Seuls les détenteurs d'un permis d'amuseur d'animation peuvent utiliser le feu dans le cadre de leur spectacle sur les sites autorisés à cet effet à l'annexe 1. Ces derniers doivent remplir un formulaire qui décrit le scénario de leur prestation ainsi que le liquide utilisé et doivent fournir un croquis de leur installation sur les sites utilisés.

Ce scénario devra être approuvé par le Service de protection contre l'incendie avant l'émission du permis.

27. L'autorisation d'utiliser le feu peut être révoquée si le scénario approuvé et les règles suivantes ne sont pas respectés :
- l'amuseur doit souscrire et maintenir en vigueur, à ses frais, à compter de l'entrée en vigueur du permis jusqu'à la fin de la validité du permis, une police d'assurance responsabilité civile d'au moins 1 million de dollars (1 000 000 \$) par incident, à l'occasion de ses activités d'amuseur public, ne devant pas comporter une franchise supérieure à cinq mille dollars (5 000 \$) le protégeant, ainsi que la Ville à titre d'assurée additionnelle, contre tout préjudice corporel, moral, ou matériel causé à autrui par son fait ou sa faute, ou le fait ou la faute de ses représentants, mandataires et employés, y compris les bénévoles ou sous-traitants, ainsi que par le fait des biens dont elle est propriétaire, locataire ou qu'elle a sous sa garde ou son contrôle. Un certificat d'une compagnie d'assurance attestant l'émission de la police prévue à la présente entente est remis à la Ville au moment de la demande de permis;
 - lorsque l'amuseur manipule le feu, il doit rester à l'intérieur d'un périmètre de sécurité d'un rayon d'au moins 5 mètres, qu'il aura délimité au préalable à l'aide d'une corde de couleur voyante;
 - la distance entre la flamme et le public doit être d'au moins 5 mètres;
 - le public ne peut manipuler, en aucun cas, un accessoire pour le feu utilisé par un amuseur si cet accessoire est allumé (torche, etc.);
 - respecter une hauteur et une longueur maximale de la flamme de 3 mètres (cracheur);
 - avoir à portée de la main un extincteur portatif de classification minimale de 3A-10BC et une couverture anti-feu;

- ne pas utiliser de liquide inflammable (essence, gazoline);
- ne pas déverser de liquide combustible sur le sol;
- utiliser un contenant identifié et conçu pour les liquides combustibles et s'assurer qu'il soit refermé en tout temps;
- la quantité de liquide combustible utilisée ne peut excéder 2 litres;
- placer tous les tissus imbibés de liquide combustible dans un contenant de métal avec un couvercle.

Volontaires du public

28. Seuls les détenteurs d'un permis d'amuseur d'animation peuvent inviter un volontaire du public à prendre part à leur prestation. Ces derniers doivent remplir un formulaire qui décrit le scénario de leur prestation ainsi que les mesures mises en place afin de s'assurer du respect des normes sanitaires en vigueur.

Ce scénario devra être approuvé par le Comité animation de la Ville de Québec.

29. L'autorisation d'utiliser un volontaire du public peut être révoqué si le scénario approuvé n'est pas respecté ou si les consignes émises par l'Institut national de santé publique du Québec ne sont pas respectées.
30. La présente ordonnance peut être modifiée en tout ou en partie, notamment lors de la tenue d'événements spéciaux ou si les consignes de l'Institut national de santé publique du Québec ne pouvaient être respectées ou étaient modifiées de manière à rendre non conforme les prestations d'amuseurs publics.
31. La présente ordonnance fait partie intégrante du Règlement R.V.Q. 2432 et prend effet à compter de la publication d'un avis de son adoption.
32. La présente ordonnance remplace l'ordonnance numéro BEA-14 concernant les amuseurs publics adoptée en vertu du Règlement, de même que toute ordonnance antérieure sur le même objet.

Édictée à Québec,

Le directeur du Bureau des grands événements



Québec, le 12 juillet
2021

M. Yohann Maubrun

ANNEXE 1

Ordonnance numéro BEA-15
Ordonnance concernant les amuseurs publics
Modifiée le 12 juillet 2021

SITES DE TYPE 1 (NO 1 À 12) SITES DE TYPE 1 ET 2 (NO 13 À 39)		CATÉGORIE D' AMUSEURS PUBLICS AUTORISÉE	AMPLIFIÉ	PARTIELLEMENT AMPLIFIÉ	NON AMPLIFIÉ	CUIVRE, SAXOPHONE, CORNEMUSE ET PERCUSSIONS INTERDITS	SPÉCIFICATIONS PARTICULIÈRES	NOMBRE MAXIMAL DE PERSONNES AUTORISÉES PAR GROUPE	HEURES D'UTILISATION	DURÉE D' UTILISATION TOTALE/PAR JOUR/PAR DÉTENTEUR DE PERMIS	PIGE DU 1ER MAI AU 31 OCTOBRE 2021 ET DU 1ER MAI AU 31 MAI 2022
1.	Monument Samuel de Champlain (M : devant ou côté ouest du monument)	A/M	X				Du 23 juin à l'Action de grâce : Priorité aux amuseurs d'animation de 12 h à 23 h	4	9 h à 23 h	M : 2 h	M:8h30
							Utilisation du feu permise			A : 3 h	A:11h30, 13h30 et 18h15 (du 24 juin à la fête du Travail)
2.	Entre le 98 et le 102, rue du Petit-Champlain (près de la fresque)	A/M		X		X	Chants lyriques interdits Percussions partielles uniquement	3	9 h à 22 h		
3.	Parc Félix-Leclerc	M		X		X	Chants lyriques interdits Percussions partielles uniquement	4	9 h à 22 h	2 h	Maximum 2 de ces 3 sites par jour
4.	Parc de la Cetière	A/M		X		X	Chants lyriques interdits Percussions partielles uniquement	4	9 h à 22 h	2 h	
5.	Place Royale – 19, rue Notre- Dame (près de la borne- fontaine) jours impairs Coin des rues Notre-Dame et Sous-le-Fort (sous l'arbre) jours pairs	M		X		X	Chants lyriques interdits Percussions partielles uniquement	4	9 h à 22 h	2h	
6.	Côte de la Montagne en haut de l'escalier Casse-Cou	M		X		X		2	9 h À 22 h	2 h	M : 9 h 30

Légende : M : amuseurs musiciens A : amuseurs d'animation

SITES DE TYPE 1 (NO 1 À 12) SITES DE TYPE 1 ET 2 (NO 13 À 39)		CATÉGORIE D' AMUSEURS PUBLICS AUTORISÉE	AMPLIFIÉ	PARTIELLEMENT AMPLIFIÉ	NON AMPLIFIÉ	CUIVRE, SAXOPHONE, CORNEMUSE ET PERCUSSIONS INTERDITS	SPÉCIFICATIONS PARTICULIÈRES	NOMBRE MAXIMAL DE PERSONNES AUTORISÉES PAR GROUPE	HEURES D'UTILISATION	DURÉE D' UTILISATION TOTALE/PAR JOUR/PAR DÉTENTEUR DE PERMIS	PIGE DU 1ER MAI AU 31 OCTOBRE 2021 ET DU 1ER MAI AU 31 MAI 2022
7.	Passage du Chien-d'Or	A/M	X	X				4	9 h à 23 h	2 h	
8.	Jardins de l'Hôtel-de-Ville	M		X			Interdit les lundis à partir de 17h	4	13 h à 22 h	2 h	
9.	12, rue Sainte-Anne site est (Infotouriste)	A/M	X 12 h à 23 h	X 9 h à 12 h		X 9 h à 12 h		4	9 h à 23 h	2 h	M : 10 h 30 et 16 h 45
10.	Place de l'Hôtel-de-Ville	A/M	X				Du 23 juin à l'Action de grâce : Priorité aux amuseurs d'animation de 12 h à 23 h	M : 4 A : illimité	12 h à 23 h	3 h	A:11h30, 13h30 et 18h15 (du 24 juin à la fête du Travail)
							Utilisation du feu permise				
11.	Terrasse Dufferin - site F (face au kiosque Victoria)	M	X			X	Ventes interdites Orienter les amplificateurs en direction du fleuve	4	9 h à 23 h	2 h	M:10h30 et 16h45
12.	Terrasse Dufferin - site G (en bas de la glissade)	M	X				Ventes interdites Orienter les amplificateurs en direction du fleuve	4	9 h à 23 h	2 h	
13.	Coin des rues Saint-Louis et d'Auteuil	A/M		X				4	9 h à 23 h	2 h	
14.	Monument de la Marine marchande - port de Québec, près de l'agora	M		X		X		4	12 h à 22 h	2 h	
15.	Marché du Vieux-Port - intersection de la rue Saint- Paul, de la Côte Dinan et de la piste cyclable	M		X				4	9 h à 22 h	2 h	

Légende : M : amuseurs musiciens A : amuseurs d'animation

SITES DE TYPE 1 (NO 1 À 12) SITES DE TYPE 1 ET 2 (NO 13 À 39)		CATÉGORIE D' AMUSEURS PUBLICS AUTORISÉE	AMPLIFIÉ	PARTIELLEMENT AMPLIFIÉ	NON AMPLIFIÉ	CUIVRE, SAXOPHONE, CORNEMUSE ET PERCUSSIONS INTERDITS	SPÉCIFICATIONS PARTICULIÈRES	NOMBRE MAXIMAL DE PERSONNES AUTORISÉES PAR GROUPE	HEURES D'UTILISATION	DURÉE D' UTILISATION TOTALE/PAR JOUR/PAR DÉTENTEUR DE PERMIS	PIGE DU 1ER MAI AU 31 OCTOBRE 2021 ET DU 1ER MAI AU 31 MAI 2022
16.	Fontaine de la F.A.O - au croisement des rues Saint- Paul, Saint-Pierre et Sault-au- Matelot	M		X		X		3	9 h à 21 h	2 h	
17.	Porte Saint-Louis	A/M/S	X					4	9 h à 23 h	3 h	
18.	Porte Saint-Jean - côté est de la porte, au sud de la rue	A/M	X			De 9 h à 17 h du lundi au vendredi	Percussions partielles uniquement	4	9 h à 23 h	3 h	M : 11 h 45 samedi et dimanche M : 17 h 30
19.	Place D'Youville - entre le monument Les muses et la rue Saint-Jean	A/M	De 9h à 21 h	De 21 h à 23 h		De 17 h à 23 h	Site fermé lors d'événements sur la place d'Youville	4	9 h à 23 h	2 h	M : 11 h 45 samedi et dimanche M : 17 h 30
20.	Entre le 858 et le 888, rue Saint-Jean	A/M			X	X		4	9 h à 23 h	3 h	
21.	Cimetière St-Matthew – 755, rue Saint-Jean	A/M	Lorsque la rue est piétonne	X		X	Percussions partielles uniquement	4	9 h à 23 h	3 h	
22.	550, rue Saint-Jean - près de la Caisse populaire	A/M		X		X		4	9 h à 23 h	2 h	
23.	Parvis de l'église Saint-Jean- Baptiste	A/M		X		X		4	9 h à 23 h	2 h	

Légende : M : amuseurs musiciens A : amuseurs d'animation

SITES DE TYPE 1 (NO 1 À 12) SITES DE TYPE 1 ET 2 (NO 13 À 39)		CATÉGORIE D' AMUSEURS PUBLICS AUTORISÉE	AMPLIFIÉ	PARTIELLEMENT AMPLIFIÉ	NON AMPLIFIÉ	CUIVRE, SAXOPHONE, CORNEMUSE ET PERCUSSIONS INTERDITS	SPÉCIFICATIONS PARTICULIÈRES	NOMBRE MAXIMAL DE PERSONNES AUTORISÉES PAR GROUPE	HEURES D'UTILISATION	DURÉE D' UTILISATION TOTALE/PAR JOUR/PAR DÉTENTEUR DE PERMIS	PIGE DU 1ER MAI AU 31 OCTOBRE 2021 ET DU 1ER MAI AU 31 MAI 2022
24.	Place Richard Garneau - Coin de l'avenue Cartier et du boul. René-Lévesque - près du 1015, rue Cartier	A/M	X		De 20 h à 22 h du dimanche au jeudi	X	Laisser l'accès aux bancs libre	4	10 h à 22 h	2 h	
25.	1151, avenue Cartier – coin des rues Cartier et Aberdeen	M		X		X		4	10 h à 22 h	2 h	
26.	Coin de l'avenue Cartier et de la Grande Allée près de la fontaine Wallace	M		X		X		4	10h à 21h	2 h	
27.	Coin des rues Saint-Joseph et Caron	M		X		X		4	9 h à 23 h	2 h	
28.	Coin des rues Dorchester et Saint-Joseph - devant la pharmacie Jean-Coutu	M		X		X	Percussions partielles uniquement	4	9 h à 23 h	2 h	
29.	Parvis de l'église St-Roch	A/M		X				4	9 h à 20 h du 1er juin au 31 août 2020	2 h	
30.	Coin des rues Saint-Joseph et de la Chapelle - côté nord, devant le presbytère	M		X		X	Percussions partielles uniquement	4	9 h à 19 h	2 h	
31.	Place publique Jacques- Cartier	A/M	X De 12 h à 19 h	X De 19 h à 21 h		X	Autorisation percussions partielles et cuivres du samedi au dimanche de 12 h à 19 h	4	12 h à 21 h du 1er juin au 31 août 2020	2 h	
32.	Jardins Jean-Paul L'Allier	A/M		X				4	9 h à 23 h	3 h	

Légende : M : amuseurs musiciens A : amuseurs d'animation

SITES DE TYPE 1 (NO 1 À 12) SITES DE TYPE 1 ET 2 (NO 13 À 39)		CATÉGORIE D' AMUSEURS PUBLICS AUTORISÉE	AMPLIFIÉ	PARTIELLEMENT AMPLIFIÉ	NON AMPLIFIÉ	CUIVRE, SAXOPHONE, CORNEMUSE ET PERCUSSIONS INTERDITS	SPÉCIFICATIONS PARTICULIÈRES	NOMBRE MAXIMAL DE PERSONNES AUTORISÉES PAR GROUPE	HEURES D'UTILISATION	DURÉE D' UTILISATION TOTALE/PAR JOUR/PAR DÉTENTEUR DE PERMIS	PIGE DU 1ER MAI AU 31 OCTOBRE 2021 ET DU 1ER MAI AU 31 MAI 2022
33.	Gare du Palais - devant l'entrée principale	A/M		X				3	9 h à 23 h	3 h	
34.	3 ^e Avenue, Limoilou - entre la 4 ^e Rue et la 10 ^e Rue	A/M		X		X		4	9 h à 23 h	3 h	
35.	Espace 400e – en face du 107, Quai Saint-André	A/M		X				4	12 h à 21 h	3 h	
36.	Bibliothèque Charles-H-Blais 1441 avenue Maguire	A/M		X		X		4	12 h à 21 h	2 h	
37.	Grand Marché de Québec Façade extérieure Sud du bâtiment (Allée des artisans)	A/M		X		X	Site ouvert du jeudi, vendredi, samedi et dimanche uniquement	4	9 h à 17 h	2 h	
38.	Place Jean-Béliveau – statue <i>La rencontre</i> (les deux cerfs)	A/M	X			X	Percussions partielles uniquement	4	12 h à 19 h	2 h	
39.	Rue Saint-Vallier Ouest - Au coin des rues Bagot et Saint-Vallier Ouest, du côté du stationnement	A/M		X		X	Lorsque la rue est piétonne uniquement Site fermés le samedi de 16 h à 18 h	4	12h à 20 h	2 h	

Légende : M : amuseurs musiciens A : amuseurs d'animation

ANNEXE 2

Ordonnance numéro BEA-15
Ordonnance concernant les amuseurs publics
Modifiée le 12 juillet 2021

SYSTÈME DE PIGE

Entre le 1^{er} mai et le 31 octobre 2021, ainsi qu'entre le 1^{er} mai et le 31 mai 2022, un amuseur public qui désire présenter un spectacle ou une prestation sur les sites suivants, doit se présenter à l'endroit et à l'heure indiqué pour choisir un site et établir, avec les autres amuseurs publics qui désirent partager ces sites, un ordre d'utilisation. Les règles relatives à la pige et à son déroulement sont indiquées à la page suivante.

Heure de la pige	Endroit de la pige	Sites concernés	Heures d'utilisation	Durée d'utilisation par bloc	Lieu d'affichage du résultat
8h30	Parc de la place d'Armes	Monument Samuel de Champlain 12, rue Sainte-Anne	9h à 12h 12h à 17h	1h	Derrière le panneau de l'info touriste
9 h 30	Batterie Royale	Parc Félix-Leclerc Parc de la Cetièrre Coin des rues Notre-Dame et Sous-le-Fort 19, rue Notre-Dame	11 h à 17 h 11 h à 17 h 11 h à 17 h 11 h à 17 h	2h	Sur le mur de l'église près du site coin des rues Notre-Dame et Sous-le-Fort
		12, rue Sainte-Anne	10 h à 12 h	1h	
10 h 30	Parc de la place d'Armes	32, rue Sainte-Anne Site F sur la terrasse Dufferin	11 h à 17 h 11 h à 17 h	1h	Derrière le panneau de l'Infotouriste au 12, rue Sainte-Anne
11 h 45 samedi et dimanche	Porte Saint-Jean	Porte Saint-Jean Place D'Youville	12 h à 18 h 12 h à 18 h	1h	
16 h 45	Parc de la place d'Armes	12, rue Sainte-Anne Site F sur la terrasse Dufferin	17 h à 23 h 17 h à 23 h	1h	Derrière le panneau de l'Infotouriste au 12, rue Sainte-Anne
17 h 30	Portes Saint-Jean	Porte Saint-Jean Place D'Youville	18 h à 23 h 18 h à 23 h	1h	

Règles générales

1. À partir de 16h45, un amuseur public ne peut obtenir des heures d'utilisation que dans un seul « endroit de pige ». Il peut participer à une autre pige s'il n'obtient aucune heure d'utilisation
2. Lors de la sélection des heures d'utilisation, le dernier amuseur public à choisir son bloc d'utilisation choisit en premier le deuxième bloc horaire, lorsque des blocs horaires sont encore disponibles.
3. Le temps d'utilisation octroyé mais non utilisé par un amuseur public pour les sites régis par une pige ne peut être repris dans la même journée.
4. Une seule pige doit être effectuée par « endroit de pige » à l'heure indiquée et l'ordre d'utilisation est attribué pour tous les sites concernés.
5. La durée d'utilisation par bloc ne peut être divisée en durées différentes de celles inscrites au tableau de la page 1.

Déroulement des piges

1. Un régisseur distribue un coupon en deux parties numérotées par personne.
2. Si un amuseur public fait partie d'un groupe de deux personnes ou plus, il doit choisir s'il utilise son coupon en son nom ou au nom du groupe.
3. Un seul coupon peut être utilisé par groupe.
4. Les amuseurs publics déposent une partie de leur coupon dans un contenant.
5. Le régisseur tire un coupon au hasard.
6. L'amuseur public correspondant au numéro du coupon sélectionne un bloc d'utilisation sur le site de son choix.
7. Le tirage continue jusqu'à ce qu'il ne reste plus de bloc disponible en suivant la règle de l'aller-retour énoncée au point numéro 2 des règles générales.

SYSTÈME DE PIGE DES AMUSEURS D'ANIMATION (MONUMENT SAMUEL DE CHAMPLAIN ET PLACE DE L'HÔTEL-DE-VILLE)

Du 24 juin à la fête du Travail, un amuseur d'animation qui désire présenter un spectacle ou une prestation de jour sur les sites monument Samuel de Champlain et la place de l'Hôtel-de-Ville doit être présent aux jardins de l'Hôtel-de-Ville à 11 h 30, 13 h 30 et 18 h 15 pour choisir un site et y établir, avec les autres amuseurs publics qui désirent partager ces sites, un ordre d'utilisation.

Lors de la pige de 18 h 15, un maximum de 10 spectacles d'amuseurs publics pour les deux sites mentionnés à l'alinéa précédent est autorisé. S'il y a plus de 10 spectacles au moment d'établir un ordre d'utilisation, une préférence est accordée par ancienneté. Une mention à cet effet, indiquant l'ordre d'ancienneté, est inscrite sur le permis délivré aux amuseurs d'animation.